

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

Quotas pour des espèces inscrites à l'Annexe I

LEOPARD

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Le présent rapport porte sur l'utilisation des quotas d'exportation de *Panthera pardus* (léopard) dans le cadre de la résolution Conf. 10.14. A la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), le système d'établissement des rapports sur les quotas a été amendé de manière que les peaux soient étiquetées au cours de l'année civile durant laquelle les animaux sont prélevés dans la nature.

Marquage des peaux contingentées exportées

3. Dans le paragraphe c) de la résolution Conf. 10.14, la Conférence des Parties recommande que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de peaux de léopards conformément à cette résolution que si chaque peau porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile au cours de laquelle l'animal a été prélevé dans la nature, et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation. Le Secrétariat n'a pas eu connaissance de problèmes qui auraient été rencontrés dans l'application de cette recommandation.
4. Le Secrétariat continue, sur demande, à aider les Parties à se procurer des étiquettes. Il leur demande toutefois de les payer directement aux fournisseurs agréés.

Exportations enregistrées

5. Dans le paragraphe e) de la résolution Conf. 10.14, la Conférence des Parties recommande que tout Etat autorisant l'exportation de peaux de léopards en application de cette résolution soumette au Secrétariat, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport spécial sur le nombre de trophées et de peaux exportés au cours de l'année précédente; la résolution Conf. 10.14 charge également le Secrétariat de recommander aux Parties de suspendre les importations de trophées et de peaux de léopards provenant de tout Etat auquel un quota annuel a été accordé n'ayant pas rempli ses obligations en matière de rapports conformément à la recommandation e) de cette résolution, mais de ne le faire qu'après avoir vérifié auprès de cet Etat que le rapport spécial n'a pas été soumis.
6. Au moment de la rédaction du présent document (novembre 1999), le Secrétariat préparait une nouvelle base de données et un registre des rapports spéciaux pour faciliter l'utilisation des informations et le suivi des quotas. Il apparaît toutefois que rares sont les organes de gestion qui envoient leur rapport avant la date limite fixée par la résolution Conf. 10.14; ils ne le font souvent qu'après plusieurs rappels du Secrétariat.
7. De plus, le Secrétariat craint que le but du système de rapport ne soit pas pleinement atteint et que les pays d'exportation le considèrent comme un fardeau plutôt que comme un exemple de gestion du contrôle des quotas que chaque Partie devrait suivre pour gérer ses exportations contingentées. Certains rapports ne reflètent pas adéquatement le niveau de gestion des quotas de certains pays d'exportation. Le Secrétariat estime que l'ensemble du processus devrait être revu et normalisé. La présentation des rapports et le nombre d'informations fournies varient considérablement d'une Partie à l'autre, ce qui rend le

travail de suivi du Secrétariat très difficile, voire impossible. Quand on compare les données des rapports spéciaux aux données sur les exportations et les importations enregistrées dans les rapports annuels, il apparaît très clairement que les "rapports spéciaux sur les **exportations**" mentionnent presque toujours les spécimens individuels relevant d'un quota national et non les exportations effectives. Cela pourrait refléter la manière dont les Parties utilisent leurs quotas: les bases de données sont compilées au moment de délivrer une étiquette pour un ou plusieurs léopards ou d'accorder une autorisation de chasse dans le cadre du quota annuel, plutôt qu'au moment de délivrer le permis d'exportation. Quoi qu'il en soit, les prélèvements actuels sont en général inférieurs au quota, ce qui signifie que cette approche est peut-être suffisante compte tenu du niveau actuel du commerce.

8. Le tableau figurant à la fin du document est une version actualisée de celui qui était présenté à la CdP10 dans le document Doc. 10.42.1; il inclut les données fournies dans les rapports spéciaux pour 1997 et 1998 et comporte des données tirées des rapports annuels des pays concernés ou de la base de données CITES sur les statistiques des rapports annuels tenue par le WCMC. Ces données sont présentées pour information; les Parties peuvent les examiner et éventuellement soumettre leurs corrections. On ne pourra pas comparer les données des rapports spéciaux et celles des rapports annuels tant que des informations plus détaillées sur chaque transaction ne seront pas disponibles et que le problème de la non-soumission des rapports annuels et des rapports spéciaux par plusieurs Parties n'aura pas été résolu.
9. Les données figurant dans le tableau ci-dessous n'ont guère d'utilité si ce n'est d'indiquer le niveau général du commerce des peaux et des trophées de chasse de léopards dans les limites des quotas approuvés par la Conférence des Parties. Actuellement, l'on ne distingue pas suffisamment le crâne, le trophée et la peau provenant d'un même léopard exportés et enregistrés séparément dans les rapports. Comme les exportations peuvent avoir lieu au cours d'une année postérieure à l'année du prélèvement dans la nature, comme le prévoit la résolution Conf. 10.14, les données commerciales antérieures à 1997 ont peu d'intérêt car les exportations enregistrées concernent souvent des spécimens d'années de quota différentes. Concernant le commerce futur, le Secrétariat ne pourra suivre efficacement l'utilisation des quotas annuels que si les données figurant sur les étiquettes – qui, depuis 1997, doivent comprendre l'année du prélèvement dans la nature – sont incluses dans les rapports spéciaux et, de préférence, également dans les rapports annuels. Seul ce mécanisme permettra de distinguer les spécimens exportés dans l'année du prélèvement de ceux imputables à des quotas d'autres années.
10. La Conférence des Parties devrait ne pas perdre de vue que le niveau actuel du commerce (estimé sur la base des importations et des exportations enregistrées pour 1997) représente environ 900 léopards par an pour huit pays (sur un quota annuel total de 2285 pour 11 pays). La gestion des quotas pour ce commerce implique le suivi des permis d'exportation et d'importation, des quantités dans les quotas et des numéros d'étiquettes (ces différents éléments étant tous représentés par des nombres à plusieurs chiffres) ainsi que d'autres informations telles que le pays d'importation, le destinataire, etc. Le Secrétariat craint que certaines Parties ne soient pas équipées pour gérer efficacement ces données et ne tirent donc pas parti du processus de gestion des quotas.
11. Le Secrétariat estime que les Etats de l'aire de répartition devraient être les principaux bénéficiaires des dispositifs de contrôle du commerce tels que le suivi des exportations de léopards. Cependant, il doute que le système actuel profite à toutes les Parties concernées. Il a donc écrit aux organes de gestion de ces Parties pour leur demander leur opinion sur d'éventuelles améliorations à apporter au système de rapport établi dans la résolution Conf. 10.14 pour le rendre plus utile et pertinent.
12. Selon les réponses reçues, le Secrétariat pourrait proposer à la Conférence des Parties des amendements formels à la résolution Conf. 10.14, notamment au sujet d'une présentation normalisée des rapports, de la réduction des quotas à un niveau plus compatible avec le commerce réel, et d'autres questions. Le Secrétariat regrette qu'une présentation normalisée (par exemple celle fournie dans le document Doc. 10.42.1) n'ait pas été incluse dans la résolution Conf. 10.14; il pourrait proposer l'adoption d'une telle présentation.
13. La résolution Conf. 10.14 charge le Secrétariat de recommander aux Parties de suspendre les importations de trophées et de peaux de léopards provenant de tout Etat de l'aire de répartition n'ayant pas rempli ses obligations en matière de rapports, après avoir vérifié auprès de cet Etat que le rapport spécial n'a pas été soumis. Dans sa notification n° 1999/99, le Secrétariat recommandait donc que les importations de trophées et de peaux de léopards provenant du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe, soient suspendues jusqu'à nouvel avis. Le Secrétariat craint que cette mesure, prise conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.14, ne soit pas une bonne solution au problème. Les Etats de l'aire de répartition sont priés de soumettre rapidement leurs rapports encore dus et de s'engager à respecter à l'avenir les dispositions en matière de rapport. Le Secrétariat remercie malgré tout

la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe qui lui ont communiqué rapidement des rapports tardifs et des copies de rapports envoyés précédemment, en réponse à sa notification aux Parties n° 1999/99. La recommandation de suspendre les importations de trophées de chasse et de peaux de ces pays a donc été levée le 31 janvier 2000 (voir notification aux Parties n° 2000/006-008).

Exportations de trophées de chasse et de peaux de *Panthera pardus* enregistrées

Pays [quota]	1994		1995		1996		1997		1998	
	Rapports spéciaux	Rapports annuels	Rapports spéciaux	Rapports annuels	Rapports spéciaux	Rapports annuels	Rapports spéciaux	Rapports annuels	Rapports spéciaux	Rapports annuels
Afrique du Sud [75] ¹	28	108	55	88	31	(73)	62	59	23	51
Botswana [130] ¹	41	42	68	25	32	36	85	45	95	92
Ethiopie [500]	2	1	0	0	2	1	0	0	pas de rapport	pas de rapport
Kenya [80]	0	2	0	0	0	pas de rapport	pas de rapport	0	pas de rapport	0
Malawi [50] ²	6	6	8	7	1	0	0	pas de rapport	1	pas de rapport
Mozambique [60]	15	4	23	14	18	26	55	29	73	63
Namibie [100]	49	(41)	30	(46)	21	30	74	40	62	67
République centrafricaine [40]	19	19	8	7	pas de rapport	18	15	14	14	pas de rapport
République-Unie de Tanzanie [250]	185	275	175	223	250	307	264	281	250	pas de rapport
Zambie [500]	44	43	38	38	47	(66)	110	(57)	81	68
Zimbabwe [500]	382	(142)	311	287	235	(374)	116	(347)	102	149

"pas de rapport" signifie que le rapport n'a pas été soumis

() les chiffres entre parenthèses sont les importations enregistrées pour le pays dans la base de données CITES sur les rapports annuels tenue par le WCMC

¹ augmentation du quota de 100 à 130 en 1995

² augmentation du quota de quota de 20 à 50 en 1995

³ augmentation du quota de quota de 50 à 75 en 1995